

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-22-T-VOIEVERTE-IC-173

Portant réglementation de la circulation sur la Voie Verte
Commune du Passage d'Agen.

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'arrêté N° 2006-06-001 du 29 juin 2006 portant mise en service de l'aménagement dénommée : « VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOROUTE DU CANAL DE GARONNE, dans la section comprise entre « LE PASSAGE » et « BUZET SUR BAÏSE » sur le territoire des communes de Le Passage, Brax, Sainte Colombe en Bruilhois, Sérignac sur Garonne, Montesquieu, Bruch, Feugarolles, Vianne et Buzet sur Baïse,

Vu l'arrêté N° 2007-07-001 du 03 juillet 2007 portant mise en service de l'aménagement dénommé « VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOROUTE DU CANAL DE GARONNE, dans les sections comprises entre d'une part, la limite du Département de Tarn-et-Garonne et Agen et d'autre part, du Mas d'Agenais à la limite du Département de la Gironde,

Vu l'arrêté N° 001/V.V./2006 du 29 juin 2006 portant réglementation de la circulation sur la « VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOROUTE DU CANAL DE GARONNE, communes de Le Passage, Brax, Saint-Colombe-en-Bruilhois, Sérignac sur Garonne, Montesquieu, Bruch, Feugarolles, Vianne et Buzet sur Baïse,

Vu l'arrêté N° 001/V.V./2007 du 03 juillet 2007 portant réglementation de la circulation sur la « VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOROUTE DU CANAL DE GARONNE dans les sections comprises entre, d'une part, la limite du Département de Tarn-et-Garonne et Agen, et d'autre part, du Mas d'Agenais à la limite du Département de la Gironde, communes d'Agen, Boé, Bon Encontre, Castelculier, Lafox, Saint Jean de Thurac, Saint Romain le Noble, Clermont Soubiran, Le Mas d'Agenais, Caumont sur Garonne, Fourques sur Garonne, Montpouillan, Marcellus, Meilhan sur Garonne, Marmande,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1^{er} juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu la demande de l'entreprise ECR Environnement, Parc d'activités du Courneau, 3 avenue de Guitayne – 33610 CANEJEAN pour VNF.

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT la réalisation d'étude de sol sur les berges des écluses 34, 35 et 36 du canal latéral de Garonne, il y a lieu d'interdire l'utilisation de la Voie Verte, entre le PK 109+695 (Ecluse 35 des Mariannettes) le PK 110+082 (Ecluse 36 de Chabrières) sur le territoire de la commune du Passage d'Agen.

ARRETE

Article 1 : A compter du 22 novembre 2022 jusqu'au 2 décembre 2022, pour une durée de 3 journées dans la semaine 47 et 3 journées dans la semaine 48, la circulation sera interdite sur la Voie Verte du Canal entre le PK 109+695 (Ecluse 35 des Mariannettes) le PK 110+082 (Ecluse 36 de Chabrières) sur le territoire de la commune du Passage d'Agen.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place sur la voie verte par l'entreprise ECR Environnement, Parc d'activités du Courneau , 3 avenue de Guitayne – 33610 CANEJEAN sous le contrôle de l'unité départementale des routes du Marmandais service navigation

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, l'entreprise ECR Environnement, Parc d'activités du Courneau, 3 avenue de Guitayne – 33610 CANEJEAN , le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 NOV. 2022

Fait à AGEN, le _____

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation**

La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité,



Bénédicte LAURENS

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton de Ouest Agenais ;
- Le Président de la communauté d'agglomération d'Agen ;
- Le maire de la commune du Passage d'Agen ;
- L'entreprise ECR Environnement, Parc d'activités du Courneau, 3 avenue de Guitayne – 33610 CANEJEAN
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne -
15 rue Valence 47000 AGEN ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais ;
- Le Chef de la subdivision Aquitaine VNF ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours –
8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.

Situation du chantier

